

Convention

Charte qualité Plan Mercredi

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Considérant la convention du **31 juillet 2025**, relative au Projet Educatif Territorial (PEDT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du Code de l'Education et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

Considérant le ou les projets éducatifs et pédagogiques mentionnés aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la collectivité/de l'EPCI ;

- Le maire de la commune de Bron, dont le siège se situe place de Weingarten à BRON 69500
- La Préfète du Rhône
- L'Inspecteur Académique - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Rhône, agissant sur délégation du recteur d'académie
- la directrice adjointe en charge des politiques sociales et territoriales de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône
- Le cas échéant, les associations partenaires ou opératrices

Conviennt ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties pour œuvrer localement à la mise en place de la charte qualité du Plan Mercredi.

Cette charte qualité Plan Mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;

- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La charte est disponible sur le site : <https://www.jeunes.gouv.fr/les-ressources-telecharger-1537>

Article 2 : Engagements de la collectivité :

La collectivité s'engage à organiser le (ou les) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité.

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité renseigne, sur le document joint, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

Article 3 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site www.jeunes.gouv.fr ;
- rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés ;
- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan Mercredi.

Article 4 : Engagements de la CAF :

Les services de la CAF s'engagent à :

- accompagner le développement d'activités éducatives de qualité ;
- assurer le suivi des Plans Mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- apporter son concours financier dans le cadre de la Convention d'objectifs et de Gestion 2023-2027

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au terme de la convention du Projet Éducatif Territorial.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la résiliation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre par son destinataire.

A BRON, le 31 juillet 2025

Le maire de la
commune de Bron

L'Inspecteur Académique -
Directeur des Services de l'Education
Nationale du Rhône

La directrice adjointe en charge des
politiques sociales et territoriales de
la Caisse d'Allocations Familiales du
Rhône

La Préfète du Rhône

Annexe

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

**(A renseigner obligatoirement et à joindre à la convention de la charte
qualité)**

Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention Plan Mercredi :

- /

Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention Plan Mercredi :

- Association Gérard Philipe : Animation de proximité « Les sapins » 7-11 ans

Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention Plan Mercredi :

- Maison de Quartier des Essarts
- Association Gérard Philipe : ALSH Gérard Philipe 4-11 ans et ALSH Pierre Cot 3-11 ans
- Centre Aéré de Bron
- ACM 3/12 ans Centre Social Grand Taillis
- ACM 3/12 ans Centre Social Petit Taillis

Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention Plan Mercredi :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 234

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 446

Activités :

X activités artistiques

- X activités scientifiques
- X activités civiques
- X activités numériques
- X activités de découverte de l'environnement
- X activités éco-citoyennes
- X activités physiques et sportives

Partenaires :

- X associations culturelles
- X associations environnementales
- X associations sportives
- X équipe enseignante
- X équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- X structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

- X intervenants associatifs rémunérés
- X intervenants associatifs bénévoles
- X intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- X parents
- X enseignants
- X personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)